

Orientation**5/1****CLAP****FICHE N°53 i****Version : 4****Directive 97/23/CE****Mots clés :**Méthode expérimentale de
conception

Calcul

Volume

DN

Module

Référence directive :

Annexe I § 2.2.2- 97/23/CE

Annexe I § 2.2.4- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**28/01/1999****Accepté par le CLAP :****28/01/1999****Sujet :** EES Conception – Conditions d'application d'une méthode expérimentale sans calcul**Question :**

Comment faut-il interpréter la condition relative à la méthode expérimentale de conception sans calcul donnée à l'annexe I § 2.2.2 qui dit que:

"une méthode expérimentale de conception peut être conduite sans calcul, telle que décrite à l'annexe I § 2.2.4, lorsque le produit de la pression maximale admissible PS par le volume V est inférieur à 6 000 bar.litre ou le produit PS.DN inférieur à 3 000 bar ?"

Réponse :

Il faut comprendre que :

- la condition $PS.V < 6000 \text{ bar.L}$ s'applique aux équipements pour lesquels le critère de classification selon l'annexe II est le volume (récipients, chaudières, éventuellement accessoires...);

- la condition $PS.DN < 3000 \text{ bar}$ s'applique aux équipements pour lesquels le critère de classification selon l'annexe II est le diamètre nominal (tuyauterie, éventuellement accessoires...).

NOTE : Le module B1 n'est pas applicable pour un équipement de conception expérimentale.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 5/1 (28/01/99) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.